N° 27

FAG 4/32502

CORPS LÉGISLATIF.

Cex FR 25685

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

THIÉBAULT,

Sur la résolution relative aux droits de greffe.

Séance du 18 Nivose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA résolution du 18 fructidor dernier, portant établissement de droits de greffe à percevoir au profit de la République dans les tribunaux civils & de commerce, avoit pour but, d'un côté, de concourir, par l'accroissement des ressources du trésor public, au nivellement des recettes de l'Etat

THE NEWBERRY LIBRARY

avec ſes dépenſes, &, de l'autre, d'aſſurer aux greffiers de de ces tribunaux un traitement juſte & ſuffiſant pour les indemniſer du temps qu'ils ont à donner à leurs fonctions, de la ſurveillance & reſponſabilité à laquelle elles les aſtreignent, & généralement de toutes les charges diverſes qu'elles leur impoſent.

Le rapporteur (1) de la commiſſion que vous avez chargée de l'examen de cette réſolution, &, après lui, l'orateur qui m'a précédé (2), ont démontré juſqu'à l'évidence, & vous ont, ce me ſemble, tous convaincus comme moi, citoyens collègues, que, loin que le projet de loi qui vous eſt propoſé, puiſſe remplir ce double but, il nuiroit au contraire doublement à l'intérêt du tréſor public, 1°. en ce que de ſon exécution réſulteroit une diminution conſidérable du produit actuel des droits de greffe, à en juger, pour toute la République, par ceux des greffes civil & de commerce de Paris, mis en régie en exécution de la loi du 27 floréal an 6; 2°. en ce que, ſans aucune plainte ni réclamation, ſans aucun motif urgent, & tandis que l'Etat a un ſi grand beſoin de la totalité de ſes reſſources, l'article IV de la réſolution, en fixant ce que devra contenir chaque rôle d'expédition, à vingt-cinq lignes par page & ſeize à dix-huit ſyllables à la ligne, établit une diſpoſition nouvelle qui, par comparaiſon avec la fixation actuelle & beaucoup moins étendue de ces rôles, opéreroit en outre ſur-le-champ une réduction de deux tiers ſur une autre branche importante du revenu national, le débit du papier timbré deſtiné aux expéditions des jugemens & autres actes des tribunaux civils & de commerce.

Les préopinans ont également juſtifié que les greffiers ſeroient bien éloignés de pouvoir trouver, dans les attributions que leur fait la réſolution, la juſte indemnité à laquelle

---

(1) Le repréſentant du peuple Oudot.

(2) Notre collègue Huguet.

ils ont droit de prétendre, & qu'ayant à ſupporter un déficit conſidérable (1), il en réſulteroit la ſtagnation, & bientôt l'interruption abſolue du ſervice judiciaire, par l'impoſſibilité de trouver des fonctionnaires qui puſſent prendre à leur compte une obligation auſſi ruineuſe, ni des aides qui vouluſſent travailler ſans une rétribution proportionnée à leurs ſervices. C'eſt ſur des faits & des calculs conſtatés par des regiſtres en règle, que nos deux collègues ont appuyé cette aſſertion, & ce ſont les juges mêmes, après vérification par eux préalablement faite, qui ont certifié ces faits & ces calculs.

A la vérité, ce ſont preſque les ſeuls tribunaux de Paris qui ont fourni ces matériaux, & il pourroit n'être pas tout-à-fait régulier d'argumenter de ce qui ſe paſſe dans les greffes des tribunaux de cette immenſe commune, pour tous ceux de la République. Mais, outre que vous avez auſſi la réclamation du tribunal civil du département de Seine & Oiſe, il vous a été parlé de celles du tribunal de commerce de Paris & de quelques autres; & d'ailleurs le déficit démontré ſeroit ſi énorme pour les greffiers qui ont réclamé, qu'on ne peut guères ſe diſpenſer d'en conclure que d'autres en éprouveroient auſſi un proportionnel à la poſition particulière où ils ſe trouvent.

Ce ne ſeroit pas, citoyens collègues, à tous que j'admettrois qu'on dût un ſupplément d'indemnité ſous ce rapport, & j'obſerve que ceci ne s'applique qu'aux greffiers des tribunaux civils, parce qu'un ſeul de ces tribunaux embraſſant dans ſa juriſdiction l'étendue entière d'un département, tandis que le reſſort des tribunaux de commerce

---

(1) Ce déficit eſt démontré, par les atteſtations imprimées, qui viennent d'être diſtribuées au Conſeil, des juges des tribunaux civils des deux départemens de la Seine & de Seine & Oiſe, être pour le greffier du premier de ces tribunaux au moins des onze douzièmes de ſes déboursés, & pour celui de Seine & Oiſe de plus des ſept onzièmes.

est beaucoup plus circonscrit, une même mesure ne pourroit convenir également aux uns & aux autres. Lorsque je traiterai la question sous le rapport du commerce, j'indiquerai celle que je crois suffisante pour les greffiers des tribunaux qui lui sont affectés.

Au lieu donc de ne faire qu'une classe, comme le propose la résolution, pour le traitement de tous les greffiers des tribunaux civils, on pourroit parvenir aisément à prévenir ou faire cesser les réclamations fondées de ceux des départemens à grande population, en établissant deux classes dont ils formeroient la première, dans laquelle chacun d'eux seroit rétribué proportionellement aux charges que la multiplicité des affaires, causée par cette population, leur occasionne, & d'après les états vérifiés & certifiés des juges, que le Corps législatif s'en feroit représenter.

C'est effectivement le plus ou moins grand nombre de juridiciables qui donne plus ou moins d'activité aux tribunaux. Tous les départemens dont les habitans excèdent 400,000 ames pourroient faire partie de cette première classe; ils ne sont qu'au nombre de vingt-huit (1), y compris celui de la Seine, qui devroit y figurer en premier ordre & d'une manière distinguée, tant pour l'excessive population de Paris & les dépenses que l'habitation y nécessite plus fortes qu'ailleurs, qu'à cause des autres circonstances particulières à cette grande commune où siègent toutes les premières autorités de la République, & où, à raison de ses vastes rapports, affluent continuellement les citoyens de toutes les parties de la France & quantité d'étrangers.

La seconde classe seroit commune aux greffiers civils de tous les autres départemens; & tandis que le traitement fixe proposé par l'article XVII de la résolution, pareil à

(1) Voir l'annuaire de la République française pour l'an 7, pages 63 & 64.

celui des juges auprès desquels ils seroient établis, paroîtroit pouvoir leur convenir, il suffiroit, en appliquant le même mode à ceux de la première classe, de le rendre plus considérable & proportionné à l'étendue de leurs charges & de leur responsabilité, comme à l'importance de leurs fonctions. Ce seroit d'après les états arrêtés pour chacun de ces derniers, & réduits dans des bornes justes & analogues à ces bases, par les juges près desquels ils exercent, que leur traitement fixe pourroit être réglé. Ces places ne sont pas établies pour enrichir ni les uns ni les autres aux dépens de l'Etat; il suffit qu'ils trouvent dans leur produit de quoi subvenir à l'acquit des charges qu'elles leur imposent, & aux besoins personnels d'eux & de leur famille; & le droit d'expédition de trente centimes pour chaque rôle, que leur attribue l'article XIX, vient encore les y aider.

Ce droit d'expédition, (comme la résolution en établit le principe), doit, à quelque taux que la loi le fixe, rester uniforme pour tous les greffiers sans distinction de classes, & il seroit même juste que ce fût sur son produit qu'ils salariassent leurs commis expéditionnaires, au moyen de quoi les appointemens de ceux-ci ne devroient point faire partie des états dont j'ai parlé.

L'idée que je viens de développer pour les indemnités à accorder aux greffiers des tribunaux civils, est partiellement empruntée, & du premier projet de résolution présenté au Conseil des Cinq-Cents, le 19 fructidor dernier, par sa commission, sur cet objet, & de celle adoptée par ce Conseil le 18 frimaire, qui vous est maintenant soumise. Le principe de la division en classes est de la première, & celui de l'indemnité graduelle en traitement fixe, & de la fixité de la rétribution en droits d'expéditions, est de la seconde.

L'amalgame des deux moyens m'a paru plus juste & bien moins sujet à inconvéniens, que les dispositions particulières que renferment ces deux projets. Celles-ci, prises iso-

lément, rendroient incertaine l'indemnité, qui ne pourroit qu'être ſouvent trop forte par l'application des articles XIX & XX du premier projet, & quelquefois trop foible par celle des articles XVII & XIX du dernier : au lieu que la baſe d'états de dépenſes arrêtés & certifiés par les juges, & leur acquit par forme de traitement fixe, ne peuvent donner lieu à aucune incertitude, à aucune ſurcharge pour l'Etat, ni à aucune plainte de la part des greffiers.

Aux puiſſans motifs de rejet de la réſolution propoſés par nos collègues qui l'ont diſcutée avant moi, je vais, citoyens légiſlateurs, joindre une obſervation tendante au même but, qui me paroît de la plus haute importance, & ſans laquelle je ne me ſerois point permis de monter à cette tribune. Elle eſt échappée à la diſcuſſion du Conſeil des Cinq-Cents ; je crois de mon devoir, au moment où il y a apparence qu'il aura à s'occuper d'une nouvelle réſolution ſur cette matière, de la mettre ſous les yeux du Corps légiſlatif.

Cette obſervation a rapport au commerce, que les légiſlateurs de tous les peuples ont toujours eu en très-grande conſidération, & qu'ils ont regardé dans tous les temps comme une des baſes fondamentales de l'Etat. La protection que la politique des rois ne leur permettoit pas de lui refuſer, les légiſlateurs de la France régénérée ont ſenti qu'ils devoient l'étendre par tous les moyens poſſibles, le commerce & l'agriculture étant aux yeux des vrais républicains le ſoutien du bonheur public & de la liberté.

Si donc la réſolution du 18 fructidor, loin de favoriſer le commerce, lui porte une atteinte funeſte, elle ne pourra pas plus ſe ſoutenir ſous ce rapport eſſentiel, que ſous ceux déja diſcutés.

Qui ignore que, par ſuite de l'appui qu'on a reconnu dans tous les temps devoir au commerce, il a été établi en France, comme dans bien d'autres gouvernemens, des tribunaux particuliers chargés de juger les conteſtations nombreuſes auxquelles ſes relations multipliées donnent lieu ?

on a ſenti que, pour ne pas l'entraver dans ſa marche rapide, il devoit être débarraſſé des formes lentes & coûteuſes des tribunaux ordinaires; & pour lui aſſurer ce double avantage, on a porté la précaution juſqu'à lui donner des juges choiſis parmi les commerçans, précaution également ſage qui, réunie aux deux autres, a été le *palladium* conſtant du commerce de terre & de mer. Cet uſage de l'ancien régime, qui n'avoit donné lieu à aucun abus, a été maintenu depuis notre heureuſe révolution (1), & le Conſeil des Cinq-Cents s'occupe en ce moment de porter l'organiſation des tribunaux de commerce à une perfection républicaine, à laquelle le Conſeil des Anciens n'aura plus ſans doute qu'à donner ſon aſſentiment.

La confiance eſt l'ame du commerce, elle ſeule dirige & accélère les relations entre les citoyens qui s'y adonnent & ceux qui en profitent: c'eſt pour la ſoutenir, cette confiance, que la célérité eſt preſcrite dans le jugement des affaires auxquelles il donne lieu, que les juges ſont prêts à toute heure à y vaquer, & ſur-tout que la profuſion des frais en eſt rigoureuſement bannie. Ce ſont d'auſſi puiſſans motifs qui ont déterminé la ſouſtraction de la connoiſſance de ces procès aux tribunaux ordinaires, & ſon attribution à des juges ſpéciaux: on les trouve rappelés dans le préambule des édits de création des ci-devant juriſdictions conſulaires, & l'événement a toujours juſtifié la ſageſſe de cette précaution.

L'agriculteur, le manufacturier, le négociant, le ban-

---

(1) Monument mémorable de la juſtice d'une révolution, qui, née de la haine des abus innombrables & monſtrueux ſous le poids deſquels le peuple français gémiſſoit courbé & accablé depuis tant de ſiècles, en frappant de ſa maſſue les inſtitutions vicieuſes qui propageoient ces abus, a ſu conſerver les établiſſemens ſages qui le favoriſoient & le protégeoient: réponſe victorieuſe aux jalouſes déclamations des détracteurs de cette majeſtueuſe révolution, qui oſoient lui reprocher de ne s'attacher qu'à détruire.

quier, l'artisan, assurés d'obtenir à l'échéance de leur dû, s'ils n'en sont pas payés, un titre à peu de frais, aussi-tôt qu'ils le requièrent, n'exigent pas toujours des sûretés dont ils savent que la ressource manque à bien des pères de famille, à nombre de commerçans nouvellement établis, qui y suppléent par l'honneur, la bonne conduite & l'ordre dans leurs affaires; ils n'hésitent point à accueillir la bonne foi, en livrant à ceux qui leur en présentent l'apparence, leurs denrées, leurs fonds, leurs marchandises, les produits de leur industrie. C'est une chaîne dont le premier anneau est la confiance, le dernier, la probité, & les intermédiaires, le facile, prompt & peu frayeux secours des lois. Qu'un de ces anneaux vienne à manquer, la chaîne reste rompue; le commerce, dont elle ne resserre plus les rapports, languit, il se dessèche: l'Etat en souffre & dépérit.

C'est la conviction de ces grandes vérités qui a fait n'établir de tout temps, dans les tribunaux d'attribution mercantile, que des droits de greffe très-modiques. Par l'édit de novembre 1563, le rôle d'expédition y étoit réglé à un sol tournois; quoique depuis ce temps les monnoies eussent successivement beaucoup augmenté de valeur en France, & forcé les salaires à s'accroître dans les mêmes proportions, le rôle d'expédition ne passoit pas encore six sous dans nombre de tribunaux de commerce pendant les premiers temps de la révolution: peut-être même y est-il encore maintenant à ce taux, proportionnellement du moins à la force des rôles d'alors, & la différence entre ce droit, qui revient à trente centimes, & celui des expéditions des autres tribunaux qui a toujours été bien plus fort, tourne toute entière à l'avantage & au soutien du commerce.

Aujourd'hui que les besoins de l'Etat exigent qu'on applique à ses dépenses une forte partie de cette branche de revenu, & qu'elle soit considérablement augmentée, en rendre le poids égal entre les affaires de commerce & celles civiles, ce seroit, en s'écartant absolument des prin-

cipes fondamentaux & ſages qui ont dirigé l'établiſſement originaire & le maintien des tribunaux de commerce, en préparer l'anéantiſſement total & porter un coup mortel au commerce lui-même, déja prêt à ſuccomber ſous tant d'autres cauſes deſtructives, que les circonſtances forcées du moment rendent impérieuſes.

Lorſqu'il en coûte peu pour obtenir, en matière de commerce, un titre contre ſon débiteur, on n'héſite point à ſe le procurer; mais on s'en garde bien, on eſt même ſouvent réduit à l'impoſſibilité de le faire, s'il faut joindre de fortes avances au défaut de rentrée de ſon dû: & alors, loin que l'Etat y trouve l'augmentation de reſſource ſur laquelle il comptoit, il perd au contraire tout ce qu'une perception prudente & modérée lui auroit aſſuré.

Le Corps légiſlatif, forcé de recourir à des moyens extraordinaires pour ſubvenir aux grandes dépenſes que néceſſitent, & la lutte opiniâtre du deſpotiſme contre la liberté, & les victoires continuelles de nos armées invincibles, qui doivent faire enfin ceſſer cette lutte, ſentira donc qu'il ne faut pas rendre ces moyens nuls & dangereux par une trop grande extenſion. Les droits d'expéditions dans les tribunaux de commerce ne peuvent remplir ces vues avec efficacité, que par une fixation à la moitié au-plus du taux auquel on les réglera pour les tribunaux civils; c'eſt à-peu-près la proportion dans laquelle ces droits ont toujours été entr'eux, & c'eſt auſſi celle propoſée par la réſolution pour le traitement fixe des uns & des autres greffiers. Il n'eſt point à craindre que l'Etat ſouffre de cette réduction; il retrouvera, dans la multiplicité des produits, les reſſources qu'il en attend, & que leur ceſſation, bientôt forcée par un moyen contraire, lui feroit perdre; & le commerce, d'un autre côté, conſervera la protection, les ſecours & l'appui dont il a, dans tous les temps, mais ſur-tout en ce moment, beſoin.

Il me reſte à parler de la manière de pourvoir à l'indemnité des greffiers des tribunaux de commerce. J'ai déja

dit qu'on ne pouvoit leur appliquer le mode dont j'ai établi la convenance pour ceux des tribunaux civils, & la raiſon en eſt que ceux ci ſont inſtitués chacun pour tout un département, tandis que le reſſort des tribunaux de commerce étant infiniment moindre, leurs juridiciables ſont beaucoup moins nombreux; j'ajoute que s'il n'y a qu'autant de tribunaux civils que de départemens, ce qui fait à-peu-près cent au total, la dépenſe qui en réſulte ne peut jamais prendre d'accroiſſement; tandis qu'y ayant près de deux cents tribunaux de commerce exiſtans, ſans compter qu'on demande tous les jours l'établiſſement de nouveaux, la charge pour l'Etat ſeroit plus que doublement répétée à l'égard de ceux ci, & ſuſceptible d'une continuelle progreſſion. Il s'agit donc de l'alléger partiellement; auſſi penſé-je, d'après ma propre expérience, que la beſogne y étant bien moins conſidérable que dans les tribunaux civils, le greffier ſeul, aidé d'un expéditionnaire, c'eſt-à-dire, d'un ſimple copiſte, peut aiſément, dans la plupart, la faire toute: & alors je crois que la moitié du traitement des juges des tribunaux civils, que leur attribue l'article XVIII de la réſolution pour rétribution fixe, pourroit être laiſſée à ceux qui ſont établis dans des communes d'une population de vingt mille habitans au moins, ce qui n'excéderoit pas cinquante (1), à part les ſept exceptions dont je ferai mention ci-après; & que pour tous les autres, le tiers ſuffiroit (2) avec l'éventuel de 30 cent. pour chaque rôle d'expédition que l'ar-

(1) Voir l'annuaire de l'an 7, pag. 66 à 74.

(2) Il ne ſuffit pas qu'un fonctionnaire obtienne un traitement, il faut encore que le tréſor public puiſſe le payer, & pour le lui rendre facile, il convient que ce traitement ne ſoit pas exagéré. Il n'y avoit point autrefois de traitement fixe pour les greffiers des tribunaux de commerce; mais je dois dire avec la même vérité que, dans le plus grand nombre, le droit d'expédition étoit inſuffiſant pour les faire ſubſiſter. C'eſt une matière peu connue, ſur laquelle une expérience de plus de vingt-cinq années ſemble m'autoriſer à exprimer mon avis.

ticle XIX alloue uniformément pour tous les greffiers en général, en ayant soin de laisser la dimension des rôles telle qu'elle existe en vertu des lois actuelles : uniformité dont j'ai établi la nécessité lorsque j'ai discuté l'intérêt des greffiers des tribunaux civils.

Il y auroit, je pense, quatre exceptions justes & indispensables, ou sept au plus, à faire à la mesure d'indemnité que je viens de développer pour les greffiers des tribunaux de commerce : la première, en faveur de celui de Paris, par les mêmes raisons que j'ai déduites pour le greffier civil de cette grande commune, qui contient dans son enceinte l'immense population de la presque-totalité du département de la Seine ; les trois suivantes, pour ceux des villes populeuses de Bordeaux, Lyon & Marseille, déja distinguées sous ce rapport, dans l'ordre administratif, par les trois municipalités que chacune d'elles réunit dans son sein, aux termes de l'article 183 de la constitution ; & les trois dernières au greffier du tribunal de commerce de la commune de Rouen, forte d'une population de plus de 84,000 ames, à celui de Bruxelles dont elle est de 80,000, & à celui de Nantes qui contient plus de 77,000 habitans. On pourroit appliquer à chacun de ces sept greffiers le même mode que j'ai indiqué pour le réglement des indemnités dues aux greffiers des tribunaux civils à grande population, en déterminant, par le Corps législatif, le traitement fixe de chacun de ces sept fonctionnaires, qui seroit réglé d'après des états vérifiés & arrêtés par les juges près desquels ils exercent leurs fonctions, des charges & dépenses indispensables auxquelles elles les astreignent, & en ayant soin de n'y pas comprendre non plus les salaires des commis expéditionnaires, qui doivent se prendre naturellement sur le produit de leurs droits d'expéditions, comme je l'ai dit pour les greffiers civils.

Dans une matière aussi importante, il me reste à soumettre au Conseil une réflexion qui ne l'est pas moins, puisqu'elle intéresse tout-à-la-fois l'ordre & le trésor publics.

j'eſpère, citoyens collègues, que vous ne la déſapprouverez pas. C'eſt la dernière diſpoſition de l'article XVIII de la réſolution qui me la ſuggère; elle eſt ainſi conçue : « Et » néanmoins le traitement de ceux (*des greffiers des tri-* » *bunaux de commerce*) établis dans les communes de quatre » mille ames & au-deſſous ne pourra excéder huit cents » francs. »

Je me ſuis demandé ſi cette diſpoſition ne contenoit pas une erreur, & s'il étoit bien poſſible que des communes que l'acte conſtitutionnel n'a pas jugées aſſez importantes pour leur donner une municipalité (1), premier degré dans l'ordre adminiſtratif, puſſent prétendre à l'obtention d'un tribunal de commerce, degré de ſeconde claſſe dans l'ordre judiciaire. La réponſe que je me ſuis faite à cette queſtion, a été que dans les temps où des établiſſemens de cette nature n'entraînoient aucune dépenſe à la charge de l'État, il pouvoit être ſans conſéquence d'en former un plus ou moins grand nombre; que cette faveur pouvoit d'ailleurs avoir été accordée avec avantage & juſtice à certaines petites villes maritimes, commerçantes ou manufacturières, favorablement placées, pour que l'établiſſement d'un tribunal de commerce pût y ſervir en même temps de centre commun à quelques autres non moins peuplées & dans la même poſition, ou à pluſieurs cantons utiles à leurs relations commerciales; qu'enfin, dans quelques départemens, le ſeul qui y exiſtât ſe trouvoit ainſi placé : mais que, hors ces cas particuliers & dans l'état actuel des choſes, il falloit les

---

(1) Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans juſqu'à cent mille, a pour elle ſeule une adminiſtration municipale. (Art. 178 de la conſtitution.)

Il y a en chaque commune dont la population eſt inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal & un adjoint. (Article 179.)

La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton. (Article 180.)

motifs les plus preſſans, les plus forts, pour les laiſſer ſubſiſter dans des communes iſolées, d'une population auſſi exiguë, & ſur-tout pour y en établir d'autres, avec les charges dont ils grèvent l'Etat, tels que les frais d'emplacement du tribunal, ſes menues dépenſes & le traitement fixe projeté pour le greffier.

Je ne doute pas, citoyens repréſentans, que cette obſervation ne ſoit priſe en grande conſidération par le Conſeil des Cinq-Cents, avant de ſe déterminer à vous propoſer dorénavant la création de nouveaux tribunaux de commerce auſſi peu conſidérables, & que, dans le plan général d'organiſation de ces tribunaux dont il s'occupe, il n'aviſe aux moyens d'opérer cette organiſation plus ſimplement & plus utilement pour le commerce & pour les finances de la République ; je n'en doute pas ſur-tout, ſi j'ajoute qu'il y a quelquefois lieu de ſe défier de pareilles demandes, qui peuvent être dictées par des convenances particulières, individuelles, ou par le deſir des diſtinctions, plutôt que par le beſoin & la poſſibilité d'exécution dans de ſi foibles communes, où il doit être très-difficile de trouver ſucceſſivement & conſtamment des juges ſuffiſamment inſtruits des lois & uſages du commerce : demandes qui peuvent auſſi être ſuggérées par des citoyens perſonnellement intéreſſés à leurs ſuccès, par ces praticiens, par exemple, qui végétoient ſous l'ancien régime, dans les bourgs & les campagnes, uniquement occupés, en abuſant de leurs connoiſſances ſuperficielles dans les affaires, à ſecouer entre les familles & les citoyens les brandons de la diſcorde, pour en faire leur proie & leur profit, & qui ne ſeroient pas embarraſſés, pour retenir près d'eux le plus d'aliment poſſible à leur chicane, de transformer en actes de commerce les tranſactions les plus ſimples & les plus ordinaires, & de dépouiller, par cette manœuvre coupable, les tribunaux de département d'une bonne partie des affaires civiles qui leur ſont dévolues.

Je termine, représentans du peuple, par examiner l'article X de la résolution, sur lequel je ne puis me dispenser d'arrêter encore un moment votre attention. Les préopinans en ont bien dit un mot ; mais il me semble que les observations auxquelles il donne lieu sont susceptibles d'un peu plus de développement.

Cet article veut qu'il ne soit perçu, dans les procès où la République sera intéressée, d'autre droit d'expédition que celui de 30 centimes attribué au greffier par l'art. XIX suivant ; d'où il résulte qu'il renonce à la partie bien plus considérable de ces droits qui devroit tourner au profit de l'État. Pourquoi ne pas restreindre ce cas aux procès seuls où la République succomberoit ? telle a été sans doute l'intention du Conseil des Cinq-Cents, & ce n'est peut être qu'une erreur à rectifier dans la rédaction : car, indépendamment de ce qu'en généralisant, comme le fait la résolution, le trésor public en seroit inutilement & mal à propos lésé dans les contestations où la nation réussiroit, il en résulteroit un encouragement immoral aux plaideurs de mauvaise foi à lui faire d'injustes difficultés, dès qu'ils seroient assurés en dernière analyse de ne pas supporter la peine des plaideurs téméraires, qui est, de droit, d'être chargés de la totalité des frais.

Telles sont, citoyens législateurs, les réflexions que m'a suggérées l'examen rapide de la résolution du 18 fructidor ; réflexions générales qui m'ont dispensé de l'analyser dans tous ses détails, parce que je les crois suffisantes pour en opérer le rejet.

Loin de moi toute idée d'initiative que je prétende attribuer au Conseil des Anciens ! Je sais qu'elle appartient exclusivement à celui des Cinq-Cents ; & je me garderai bien de vouloir jamais entreprendre sur une aussi sage division constitutionnelle du pouvoir législatif. Mais dans l'état de la discussion, & au moment où le vœu général paroît se prononcer pour ne point adopter, j'ai cru de-

voir ſoumettre ces obſervations à la ſageſſe, comme à la critique des deux Conſeils, afin que la diverſité des opinions pût faire connoître à l'avance à nos collègues les objections dont une nouvelle réſolution, qui n'auroit pas tout prévu, pourroit être ſuſceptible.

Je vote pour que le Conſeil des Anciens déclare qu'il ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.